



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 16 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

**Avec Annexe Confidentielle et *Ex parte* réservée au Procureur, à la Défense et à Maître
Nsita Luvengika**

**Divulgation aux parties de l'identité des victimes décédées a/0051/08 et a/0197/08 ainsi
que celle des repreneurs d'action respectifs**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur M. Eric MacDonald, premier substitut du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper Me Andreas O'Shea
	Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika Me Jean-Louis Gilissen	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier Mme Silvana Arbia	La Section d'appui aux conseils
---	--

Le Greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins Mme Maria Luisa Martinod-Jacome	La Section de la détention
--	-----------------------------------

La Section de la participation des victimes et des réparations Mme Fiona Mckay	Autres
--	---------------

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU l'article 68 du Statut de Rome, les règles 86 et 87 du Règlement de procédure et de preuve, la norme 86 du Règlement de la Cour ;

VU la Décision de la Chambre de première instance II (ci-après la « Chambre ») du 11 avril 2011¹ ;

VU la Cinquième soumission du représentant légal relative à la notification du décès de cinq victimes, à la reprise des dossiers de certaines victimes décédées et à la divulgation de l'identité de victimes et/ou de repreneurs d'action de certaines victimes, en date du 15 février 2011 (ci-après la « Cinquième Soumission »)² ;

VU la Décision de la Chambre de première instance II du 14 juin 2011 (ci-après la « Décision »)³ ;

VU la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour et conformément aux instructions de la Chambre de communiquer les identités des victimes ayant donné leur accord préalable ainsi que celles des personnes autorisées à participer à la procédure au nom des victimes décédées, aux seules parties⁴, l'annexe au présent document est notifiée sous la classification « confidentielle » « *ex parte* » réservée au Procureur, à la Défense et à Maître Nsita ;

¹ « Décision relative à la divulgation de l'identité de victimes aux parties et invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur les informations supplémentaires concernant certaines victimes décédées », 11 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2827.

² « Cinquième soumission du représentant légal relative à la notification du décès de cinq victimes, à la reprise des dossiers de certaines victimes décédées et à la divulgation de l'identité de victimes et/ou de repreneurs d'action de certaines victimes », 15 février 2011, ICC-01/04-01/07-2706.

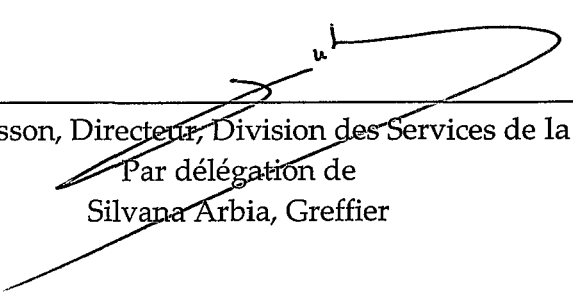
³ « Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 », 14 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3018.

⁴ « Troisième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties », 17 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1731 ; *ibid.*, ICC-01/04-01/07-3018, para. 33.

CONSIDERANT que le représentant légal des victimes décédées a/0051/08 et a/0197/08 indique dans sa Cinquième Soumission que les personnes désignées pour poursuivre l'action de ces deux victimes ont accepté que leur identité propre ainsi que celle des victimes décédées dont elles reprennent l'action soient communiquées aux parties, si la Chambre les autorisait à poursuivre l'action de leurs proches⁵ ;

CONSIDERANT que la Chambre, par sa Décision du 14 juin 2011, autorise les personnes mandatées par les familles desdites victimes à poursuivre l'instance engagée par ces dernières⁶;

TRANSMET aux parties, en annexe au présent document, l'identité et les éléments se rapportant à l'identité des victimes décédées a/0051/08 et a/0197/08 représentées par Maître Nsita ainsi que l'identité des repreneurs d'action respectifs.



Marc Dubuisson, Directeur, Division des Services de la Cour
Par délégation de
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 16 juin 2011

À La Haye (Pays-Bas)

⁵ *Ibid.*, ICC-01/04-01/07-2706, para. 22.

⁶ *Ibid.*, ICC-01/04-01/07-3018.